

CONDITIONS POUR ETRE VACATAIRE :

- Vous ne devez pas être âgé de plus de 67 ans au moment du recrutement
- Vous ne devez pas être demandeur d'emploi
- Vous devez exercer une activité professionnelle principale :
 - minimum 900h/an (équivalent à 300h/an pour les enseignants) **ou** justifier d'un revenu annuel $\geq 10\,000\text{€}$ (sur la base de 3 dernières années civiles et en dehors des revenus des vacances) ; possibilité de cumuler plusieurs employeurs (3 maximum) à 192 HeTD de vacances maximum autorisées
- Pour les agents du secteur public vous devez avoir l'autorisation de votre établissement.
- Pour les agents du secteur privé vous devez fournir une attestation de votre employeur.

PIÈCES JUSTIFICATIVES DU DOSSIER

Les documents suivants seront demandés :

Pour la 1^{re} année de recrutement :

- un RIB au format BIC-IBAN à votre nom
- une copie de l'attestation de sécurité sociale, ou de votre carte européenne de sécurité sociale si vous êtes ressortissant de l'Union Européenne
- un visa, titre de séjour ou autorisation de travail, si vous êtes ressortissant étranger hors Union Européenne
- un curriculum vitae
- copie du dernier diplôme
- fiche de renseignement (fournit par la DRH)
- copie de votre CNI / passeport

Chaque année, les justificatifs selon le statut :

Salarié·e du privé

- Attestation employeur
- Dernier bulletin de salaire de décembre N-1, avis d'imposition de 3 dernières années

Profession libérale, indépendant·e ou dirigeant·e

- Si - 18h de vacances : Attestation sur l'honneur
- Si + 18h de vacances :
- Extrait Kbis, avis de situation au répertoire SIREN de moins de 3 mois
- Justificatifs de revenus réguliers (avis CFE)

Secteur public : contractuel ou fonctionnaire

- Autorisation de cumul
- Dernier bulletin de salaire

Intermittent·e du spectacle

- Attestation d'adhésion à la caisse des congés payés du spectacle

Retraités

- Titre de pension civile

Le code de la fonction publique et le code de la sécurité sociale ne font pas la différence sur une activité principale ou secondaire que cela soit dans la fonction publique ou le secteur privé. Par conséquent, un délai de carence de 6 mois entre la date d'effet de leur pension de retraite et la reprise d'activité doit être appliqué afin que les droits à la pension retraite ne soient pas coupés.

Les retraités d'Aix Marseille Université peuvent désormais être recrutés en tant que vacataire d'enseignement à condition de respecter un délai de 6 mois entre la date d'effet de leur pension de retraite et la reprise d'activité.

LA MISE EN PAIEMENT DES HEURES

Dès lors que le dossier est validé par l'Université (passage devant les instances), le paiement effectif intervient dans un délai de 2 mois minimum après la déclaration des heures faites. En l'absence de dossier complet, il n'est pas possible de mettre en paiement les heures d'enseignement effectuées.

LA RÉMUNÉRATION

Les heures réalisées sont rémunérées selon le taux horaire en vigueur depuis le 06/07/2022 : 43,50 € BRUT pour 1 HeTD (Heures équivalent Travaux Dirigés).*

*[Décret n° 2022-994](#)

LES BULLETINS DE SALAIRE

Les bulletins de paie papier n'existent plus. Vous pouvez accéder à votre bulletin de paie sur le [site ENSAP](#).

LA CONVERSION DES HEURES FAITES EN HETD

- 1h de cours magistral (CM) = 1,5 HeTD
- 1h de travaux dirigés (TD) = 1 HeTD
- 1h de travaux pratiques (TP) = 2/3 HeTD
- 1h de TEA = 1 x nombre de groupe de 10 étudiants x 0,15 HeTD
Exemple : pour 5 heures de TEA avec 40 étudiants (5 x 4 x 0,15), cela correspond à 3 HeTD
- 1h de Formation Continue = HeTD déterminée selon la formation